

## PROPOSITION DU QUÉBEC

Pour les marchés de ses ministères et organismes gouvernementaux, le gouvernement du Québec :

1. Accordera aux fournisseurs de l'État de New York le même traitement que celui accordé aux fournisseurs du Québec dans tous les appels d'offres publics, dans la procédure équivalente utilisée pour les services d'évaluation et de campagnes de publicité, de même que pour les contrats accordés à des fournisseurs uniques ou dans d'autres situations où la mise en concurrence des fournisseurs est jugée impraticable. L'origine des produits et services ne sera pas considérée.
2. Publiera des avis d'intention ou des avis d'attribution pour les contrats à des fournisseurs uniques, dans les autres situations où la mise en concurrence des fournisseurs est jugée impraticable et pour certains marchés pour lesquels l'appel d'offres public n'est pas utilisé<sup>1</sup>.
3. Conservera le droit d'imposer des restrictions comparables à celles de l'État de New York dans les secteurs<sup>2</sup> où les pratiques de celui-ci sont discriminatoires à l'endroit du Québec.

Les seuils suivants s'appliquent : 25 000 \$ CA (16 000 \$ US) et plus pour les produits et 100 000 \$ CA (65 000 \$ US) et plus pour les services et la construction.

2001-09-05

---

<sup>1</sup> Services juridiques, bancaires et financiers.

<sup>2</sup> Secteurs visés : produits alimentaires, produits recyclés ou remanufacturés, acier dans les contrats de construction, certains contrats pour l'acquisition de matériel roulant.